

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14926 PORTANT
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNER AVENUE
GAMBETTA, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
LE 27 AVRIL 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 03 avril 2024 par laquelle la **Gendarmerie Nationale – 4 avenue Busteau – 94700 MAISONS-ALFORT**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation de l'Aubade de la Musique de la Gendarmerie Mobile, le 27 avril 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement avenue Georges Clemenceau, avenue Gambetta dans le cadre de l'Aubade de la Musique de la Gendarmerie Mobile, le 27 avril 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Le 27 avril 2024 de 10h30 à 12h30, pour le motif suivant : Aubade de la Musique de la Gendarmerie Mobile :

- **La circulation sera interdite avenue Gambetta entre la rue Renard et la rue Georgenthum,**
- **La circulation sera interdite avenue Georges Clemenceau entre la rue Chevreul et la rue Roger François,**

Le 27 avril 2024 de 09h00 à 12h30, pour le motif suivant : Aubade de la Musique de la Gendarmerie Mobile :

- **Le stationnement sera interdit avenue Gambetta entre la rue Georgenthum et l'avenue Georges Clemenceau.**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'évènement par la Police Municipale aux extrémités de ces sections et pendant toute la durée de celui-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Police Municipale et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 24 avril 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 25/04/2024